

N° 101

# PROCÈS-VERBAUX

DE LA

## CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU LUNDI 22 MARS 1971

Deux heures de l'après-midi

## PRIÈRE

M. Blair, du comité permanent de la procédure et de l'organisation, présente le quatrième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à son Ordre de renvoi du mercredi 17 février 1971, le Comité a étudié le crédit n° 1 ayant trait au Sénat, le crédit n° 5 ayant trait à la Chambre des communes et le crédit n° 10 ayant trait à la Bibliothèque du Parlement.

Le Comité les recommande à l'approbation de la Chambre.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicule n° 1*) est déposé.

(*Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 41 aux Journaux*)

M. Dubé, appuyé par M. Benson, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-232, Loi modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure modifiant la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils afin de prévoir que soient accordées, à des personnes admissibles en vertu des Parties VI et VIII de la loi, des pensions conformément aux taux indiqués dans les annexes A et B de la Loi sur les pensions pour tous grades et rangs à l'égard d'une invalidité grave ou prolongée ou du décès résultant d'une blessure de service de guerre.

M. Dubé, appuyé par M. Benson, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-233, Loi modifiant la Loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure modifiant la Loi